



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-18-ES.1

Date : 22 juillet 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 22 juillet 2015

LE PROCUREUR

c.

YOUSOUF MUNYAKAZI

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT
RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE YOUSOUF
MUNYAKAZI, RENDUE LE 22 JUILLET 2015**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
03/08/2015 15:38

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, le « Président » et le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande de libération anticipée présentée par Youssouf Munityakazi (« Munityakazi »), datée du 21 février 2014, que le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») nous a communiquée le 27 février 2014¹, et que nous examinons ci-après conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Munityakazi a été arrêté en République démocratique du Congo le 5 mai 2004 et transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 7 mai 2004³. Lors de sa comparution initiale le 12 mai 2004 devant la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « TPIR »), Munityakazi a plaidé non coupable⁴.

3. Le 5 juillet 2010, la Chambre de première instance a, en vertu de l'article 6 1) du Statut du TPIR, reconnu Munityakazi coupable de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité à raison des meurtres de civils tutsis commis le 29 avril 1994 à la paroisse de Shangi et le 30 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi⁵. Elle l'a condamné à une peine unique de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement⁶. Le 28 septembre 2011, la Chambre d'appel du TPIR a rejeté dans son intégralité l'appel formé par Munityakazi et confirmé la peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement prononcée à son encontre⁷. Le 1^{er} juillet 2012,

¹ Mémoire interne d'Augustus de Witt, responsable du Greffe, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 27 février 2014, par lequel est transmise au Juge Theodor Meron, Président, la lettre adressée par M. Youssouf Munityakazi, Demande d'une libération anticipée, 21 février 2014 (« Demande »). La traduction anglaise de la Demande a été reçue le 13 mars 2014. Voir mémoire interne de Samuel Akorimo, Chef du Greffe, Division d'Arusha, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 13 mars 2014, par lequel est transmise la traduction anglaise de la Demande. Toutes les références à la Demande qui figurent dans la présente décision renvoient à la version originale en français.

² MICT/3, 5 juillet 2012.

³ *Le Procureur c. Yussuf Munityakazi*, affaire n° ICTR-97-36A-T, Jugement portant condamnation, 5 juillet 2010 (« Jugement »), par. 33, Annexe A, par. 4.

⁴ *Ibidem*, Annexe A, par. 4, note de bas de page 1027.

⁵ *Ibid.*, par. 501 et 508, p. 133 et 135.

⁶ *Ibid.*, par. 521 et 522.

⁷ *Le Procureur c. Yussuf Munityakazi*, affaire n° ICTR-97-36A-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« Arrêt »), par. 188.

Munyakazi a été transféré en République du Mali (le « Mali ») pour y purger le reste de sa peine⁸.

II. LA DEMANDE

4. Le 16 juin 2015, en application des paragraphes 3, 4 et 5 de la Directive pratique, le Greffier nous a transmis : i) une lettre du Secrétariat général du Ministère de la justice et des droits de l'homme du Mali concernant la possibilité pour Munyakazi de bénéficier d'une libération anticipée en vertu de la législation nationale ; ii) le dossier de Munyakazi établi par l'administration de la prison de Koulikoro au Mali (la « Prison »), contenant des lettres et un rapport du directeur de la Prison (le « Directeur de la Prison »), dans lequel figurent des observations sur le comportement de Munyakazi en détention et des informations sur son état de santé ; et iii) un mémorandum du Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») concernant la coopération de Munyakazi avec le Bureau du Procureur du TPIR ou du Mécanisme⁹. Le Greffier nous a signalé que les documents envoyés par le Mali ne contenaient pas d'informations permettant de savoir si Munyakazi avait fait l'objet d'une expertise psychiatrique ou psychologique¹⁰.

5. Le 16 juin 2015, nous avons été informé que, après réception des documents susmentionnés, le Greffier avait communiqué le 11 juin 2015 à Munyakazi les informations ainsi recueillies, conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique, et que celui-ci en

⁸ Voir communiqué de presse en anglais : *More ICTR Convicts Transferred to Mali and Benin to Serve their Sentences*, 3 juillet 2012, pouvant être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unict.org/en/news/more-ict-convicts-transferred-mali-and-benin-serve-their-sentences>.

⁹ Mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 16 juin 2015 (« Mémorandum intérieur du 16 juin 2015 »), par lequel sont transmis les documents suivants : i) lettre du Secrétariat général du Ministère de la justice et des droits de l'homme, datée du 10 avril 2015 (« Notification ») ; lettre du régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro au Président du Mécanisme, datée du 27 août 2012 (« Lettre du Directeur de la Prison du 27 août 2012 ») ; lettre du régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro au directeur administratif de la polyclinique Pasteur, datée du 20 février 2013 (« Lettre du Directeur de la Prison du 20 février 2013 ») ; lettre du régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro au directeur régional de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée de Koulikoro, datée du 28 août 2014 (« Lettre du Directeur de la Prison du 28 août 2014 ») ; rapport du régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro daté du 27 août 2014 (« rapport du Directeur de la Prison du 27 août 2014 ») ; rapport psychosocial de la détention, établi par le régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro, daté du 18 mai 2015 (« Rapport psychosocial ») ; et mémorandum intérieur de Hassan B. Jallow, Procureur, à John Hocking, Greffier, daté 28 mai 2015 (« Mémorandum de l'Accusation »). Toutes les références aux documents susmentionnés qui figurent dans la présente décision renvoient à la version originale en français des documents lorsqu'elle existe.

¹⁰ Voir *ibidem*, par. 3. Le Greffier rappelle que les autorités maliennes n'ont fourni aucune information de ce genre s'agissant des demandes de libération anticipée présentées par Obed Ruzindana, Paul Bisengimana et Omar Serushago.

avait accusé réception le 12 juin 2015¹¹. Nous observons que Munyakazi n'a pas répondu aux informations qui lui ont été communiquées le 11 juin 2015, en application du paragraphe 6 de la Directive pratique.

III. EXAMEN

6. Pour décider s'il y avait lieu de faire droit à la demande de libération anticipée de Munyakazi, nous avons consulté, conformément à l'article 150 du Règlement, les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme.

A. Droit applicable

7. L'article 26 du Statut prévoit que, si une personne condamnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), le TPIR ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit également qu'une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

8. L'article 149 du Règlement fait écho à l'article 26 du Statut et dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine informe le Mécanisme si, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. L'article 150 du Règlement dispose que le Président apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de sa coopération avec le Procureur.

9. Le paragraphe 2 de la Directive pratique prévoit que, lorsque le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines

¹¹ Voir *ibid.*, par. 4.

qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures. Le paragraphe 3 de la Directive pratique prévoit qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises.

10. L'article 3 2) de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, signé le 12 février 1999 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), dispose que les conditions de détention sont régies par le droit malien, sous réserve de la supervision du TPIR (et désormais, du Mécanisme)¹². L'article 8 de cet accord, appliqué *mutatis mutandis* au Mécanisme, prévoit notamment que, après avoir été informé de la possibilité pour le condamné de bénéficier d'une libération anticipée en vertu du droit malien, le Président apprécie, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder cette mesure, et que le Greffier communique la décision du Président aux autorités maliennes.

B. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée selon le droit malien

11. Conformément à l'article 35 de la Loi n° 1-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée, et à l'article 25 de la Décision n° 10-002/MJ-DNAPES du 6 août 2010 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, une personne condamnée peut bénéficier d'une libération conditionnelle ou être admise à la semi-liberté si elle a « donné la preuve suffisante de [son] amendement » et voir sa demande de libération conditionnelle favorablement accueillie lorsque « [sa] conduite et [son]

¹² La résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'ONU prévoit que tous les accords encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions du Mécanisme s'appliqueront *mutatis mutandis* au Mécanisme. En conséquence, l'Accord sur l'exécution des peines s'applique au Mécanisme. Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU, document officiel de l'ONU S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4 (« les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et [...] tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme »). Aux termes de l'article 25 2) du Statut, « [l]e Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

travail auront été satisfaisants¹³ ». Nous faisons toutefois observer que, même si Munyakazi remplit les conditions pour obtenir une libération anticipée au regard de la législation malienne, la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR relève exclusivement du pouvoir du Président, conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 150 et 151 du Règlement.

C. Gravité des crimes

12. Les crimes dont Munyakazi a été reconnu coupable sont très graves. S'agissant des meurtres de 5 000 à 6 000 civils tutsis commis le 29 avril 1994 à la paroisse de Shangi et le 30 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi, la Chambre de première instance a dit que « [c]es crimes [étaient] graves et [avaient] entraîné un grand nombre de décès et d'immenses souffrances humaines¹⁴ ». Elle a conclu que Munyakazi avait mené les attaques et que, de ce fait, il « [faisait tout autant partie intégrante (*sic*) des meurtres que ceux qu'il avait poussé à les commettre] et qu'il a[vait] approuvé et fait sienne la décision de commettre ces crimes¹⁵ ». Au stade de la détermination de la peine, la Chambre de première instance a dit :

Munyakazi n'était certes pas une personnalité nationale ou une autorité, mais il était influent au sein de sa communauté. Il a usé de cette influence pour renforcer et encourager les activités criminelles menées par les *Interahamwe* de Bugarama dans les paroisses de Shangi et de Mibilizi. L'abus par Munyakazi de son influence au sein de la société de Bugarama constitue une circonstance aggravante.¹⁶

13. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que le degré élevé de gravité des crimes commis par Munyakazi milite contre sa libération anticipée.

D. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

14. À cet égard, nous rappelons que les personnes condamnées par le TPIR, comme Munyakazi, se trouvent « dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme et qu'elles doivent donc être considérées comme pouvant prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine,

¹³ Voir Notification, première pièce jointe à la Notification (article 35 de la loi n° 01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée) ; deuxième pièce jointe à la Notification (article 25 de la Décision n° 10-002/MJ-DNAPES du 6 août 2010 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée). Voir aussi Lettre du Directeur de la Prison du 28 août 2014, p. 2.

¹⁴ Jugement, par. 516.

¹⁵ *Ibidem*, par. 491. Voir aussi *ibid.*, par. 134, 376, 423 et 496.

¹⁶ *Ibid.*, par. 519.

quelle que soit l'instance qui l'a prononcée¹⁷. Toutefois, nous faisons remarquer qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et que cette mesure ne peut être accordée que par le Président, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire¹⁸.

15. Selon nos calculs, et à la date de la présente décision, Munyaikazi n'a pas purgé les deux tiers de sa peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement, peine qu'il aura purgée vers le 5 janvier 2021. En conséquence, compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation et satisfaisant aux conditions ouvrant droit à la mise en liberté anticipée, nous estimons que le temps que Munyaikazi a passé en détention au regard des crimes qu'il a commis ne milite pas en faveur de sa libération anticipée.

E. Volonté de réinsertion sociale

16. Nous notons que les autorités maliennes n'ont pas fourni d'expertise psychiatrique ou psychologique concernant Munyaikazi¹⁹. Toutefois, le Directeur de la Prison indique que le

¹⁷ Voir *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galić et décision relative à la requête de l'Accusation, 23 juin 2015 («*Décision Galić*»), par. 27. Voir aussi *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 («*Décision Bisengimana*»), par. 17 et 20.

¹⁸ Voir *Décision Galić*, par. 27 ; *Décision Bisengimana*, par. 21 et 35. Nous signalons, à des fins d'éclaircissements, que, nonobstant la règle des deux tiers, l'État chargé de l'exécution de la peine peut informer le Mécanisme lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit national pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, et ce, même avant qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine. Voir, plus généralement, Directive pratique, par. 2. Le paragraphe 3 de la Directive pratique permet aussi à un condamné d'adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises, et ce, même avant qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine. Selon la Directive pratique, dans ce cas, le Président déterminera si le condamné remplit les conditions pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. Voir Directive pratique, par. 3. Toutefois, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsque la coopération avec l'Accusation a été extraordinaire ou dans une situation d'urgence humanitaire, que la libération anticipée peut être accordée avant que le condamné ait purgé les deux tiers de sa peine, sous réserve que d'autres facteurs militent aussi en faveur de la libération anticipée. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragan Obrenović, version publique expurgée, 29 février 2012, par. 15, 25 à 28 et 30 (où la libération anticipée a été accordée en raison de la coopération exceptionnelle fournie à l'Accusation du TPIY) ; *Le Procureur c/ Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Vladimir Šantić, version publique expurgée, 16 février 2009, par. 8 et 13 à 15 (où la libération anticipée a été accordée en raison de la coopération substantielle fournie à l'Accusation du TPIY et parce que le condamné avait effectivement purgé les deux tiers de sa peine compte tenu des réductions de peine prévues par la législation nationale).

¹⁹ Voir Notification ; Lettre du Directeur de la Prison du 27 août 2012 ; Lettre du Directeur de la Prison du 20 février 2013 ; Lettre du Directeur de la Prison du 28 août 2014 ; Rapport du 27 août 2014 ; Rapport psychosocial.

condamné est « calme et respectueux de l'administration et de ses codétenus », et rend compte de sa conduite exemplaire, [EXPURGÉ]²⁰. Il relève également que Munyakazi reconnaît la « gravité » du génocide au Rwanda, regrette les événements qui sont survenus et est prêt à participer « à toute initiative » de réconciliation dans son pays²¹.

17. Le Directeur de la Prison fait également observer que Munyakazi cultive avec assiduité le jardin maraîcher de la communauté des prisonniers rwandais et rappelle que la République du Rwanda et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lui ont décerné à plusieurs reprises la médaille du mérite agricole²².

18. De manière générale, nous faisons remarquer que les informations limitées fournies par les autorités maliennes ne nous permettent pas d'apprécier pleinement si Munyakazi serait à même de se réinsérer dans la société, et en particulier s'il représenterait une menace pour celle-ci s'il était libéré. Néanmoins, nous sommes d'avis que l'absence de pareilles expertises, qui n'est pas imputable à Munyakazi, ne devrait pas jouer contre la libération anticipée qu'il demande²³.

19. La description que le Directeur de la Prison a faite du comportement de Munyakazi en prison donne à penser que celui-ci sera capable de se réinsérer dans la société s'il est libéré. Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'il existe des éléments montrant que Munyakazi s'est bien comporté pendant sa détention, qu'il peut vivre paisiblement avec d'autres personnes et qu'il pourrait être utile à la société. En conséquence, nous estimons que Munyakazi a fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale et que cela milite en faveur de sa libération anticipée²⁴.

²⁰ Voir Lettre du Directeur de la Prison du 27 août 2012, p. 1 ; Lettre du Directeur de la Prison du 28 août 2014, p. 1 ; Rapport du 27 août 2014 ; Rapport psychosocial, p. 2.

²¹ Voir Lettre du Directeur de la Prison du 27 août 2012, p. 1 ; Lettre du Directeur de la Prison du 28 août 2014, p. 1.

²² Voir Lettre du Directeur de la Prison du 27 août 2012, p. 1 ; Lettre du Directeur de la Prison du 28 août 2014, p. 1 ; Rapport psychosocial, p. 1.

²³ Voir *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-ES, Version publique expurgée de la décision du Président du Mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014 (« Décision Ntakirutimana »), par. 17 ; *Le Procureur c. Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, version publique expurgée, 13 mars 2014 (« Décision Ruzindana »), par. 18 ; *Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n° MICT-12-28-ES, Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée d'Omar Serushago, 13 décembre 2012 (« Décision Serushago »), par. 21.

²⁴ Voir, par exemple, Décision Ntakirutimana, par. 18 ; Décision Ruzindana, par. 19.

F. Coopération apportée au Procureur

20. L'Accusation signale que Munyakazi n'a, en aucune manière, coopéré avec le Bureau du Procureur du TPIR ou du Mécanisme²⁵. Elle ne précise pas si elle a elle-même demandé à Munyakazi de coopérer pendant le procès ou après sa condamnation.

21. Nous faisons observer qu'un accusé n'est pas tenu de plaider coupable ni, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation²⁶. Nous considérons donc que l'absence de coopération de Munyakazi avec le Bureau du Procureur du TPIR ou du Mécanisme ne milite ni pour ni contre sa libération anticipée.

G. Autres éléments d'appréciation : raisons humanitaires

22. Aux termes du paragraphe 9 de la Directive pratique, le Président peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente » en sus des éléments d'appréciation énumérés à l'article 151 du Règlement. Dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'état de santé du condamné peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y a pas lieu de maintenir le condamné en détention²⁷.

23. Munyakazi présente la Demande pour des raisons humanitaires, [EXPURGÉ]²⁸, [EXPURGÉ]²⁹, [EXPURGÉ]³⁰.

24. Même si nous n'avons reçu aucun dossier médical ni aucun rapport officiel d'un médecin, nous sommes convaincu que la déclaration du Directeur de la Prison suffit à établir l'état de santé de Munyakazi. Néanmoins, nous ne sommes pas convaincu que son état de santé est grave au point de constituer un élément militant en faveur de sa libération anticipée. Nous ne croyons pas non plus que, dans les circonstances de l'espèce, son âge joue un rôle quelconque en la matière. En conséquence, nous considérons que ces éléments ne militent ni pour ni contre sa libération anticipée.

²⁵ Mémorandum de l'Accusation, par. 10.

²⁶ Voir, par exemple, Décision *Galić*, par. 47 ; Décision *Ntakirutimana*, par. 20.

²⁷ Voir, par exemple, Décision *Galić*, par. 48 ; Décision *Ntakirutimana*, par. 21 ; Décision *Ruzindana*, par. 22. Voir aussi Décision *Serushago*, par. 31 ; *Prosecutor v. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012, par. 32.

²⁸ Demande, p. 2.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ Voir Lettre du Directeur de la Prison du 28 août 2014, p. 1 ; Rapport psychosocial, p. 1. Voir aussi Lettre du Directeur de la Prison du 20 février 2013.

H. Conclusion

25. À la lumière de ce qui précède, et ayant considéré les éléments d'appréciation énumérés à l'article 151 du Règlement ainsi que les informations pertinentes contenues dans le dossier, nous sommes enclin à rejeter la Demande. Bien que Munyakazi réunisse toutes les conditions pour bénéficier d'une libération anticipée en vertu du droit malien, et qu'il a montré une certaine volonté de réinsertion sociale qui milite en faveur de sa libération anticipée, les crimes très graves pour lesquels il a été condamné et le fait qu'il n'a pas encore entièrement purgé les deux tiers de sa peine militent contre sa libération anticipée. L'opinion selon laquelle Munyakazi ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée est partagée par les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme.

IV. DISPOSITIF

26. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, nous **REJETONS** la Demande.

27. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités maliennes des motifs de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 juillet 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	Munyakazi	Case Number	MICT-12-18-ES.1 No. of Pages 11
Original Document No.	MICT-12-18-0053/2	Translation Reference No.	REG44315
Date of Original	22/07/2015	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	03/08/2015	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	PUBLIC REDACTED VERSION OF THE 22 JULY 2015 DECISION OF THE PRESIDENT ON THE EARLY RELEASE OF YOUSOUF MUNYAKAZI		
Title of translation	VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE YOUSOUF MUNYAKAZI, RENDUE LE 22 JUILLET 2015		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org